

Objet du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle les règles de civilité et en fixe les modalités. C'est un véritable outil de référence pour l'action éducative menée par le collège, de manière partagée avec les familles. Il est remis à tous les élèves et responsables légaux lors de l'inscription, et aux personnels.

Missions et valeurs du service public d'éducation

Le collège inscrit son action dans le cadre de la loi d'orientation de 2005 sur « l'Avenir de l'Ecole » :

- « Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves (...). Il contribue à l'égalité des chances ».
- « Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs. »
- « Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Pour garantir ce droit dans le respect de l'égalité des chances, des aides sont attribuées aux élèves (...). La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matières économique et sociale. »

Art. L. 121-1 : « Les collèges (...) sont chargés de transmettre et de faire acquérir des connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, (...). Ils concourent à l'éducation, à la responsabilité civique et participent à la prévention de la délinquance. Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte.

La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société. (...)

Le socle commun s'acquiert progressivement de l'école maternelle à la fin de la scolarité obligatoire. »

I - Les règles de vie dans l'établissement

1- L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

- Horaires et conditions d'accès

Toute personne étrangère au collège doit impérativement se présenter à l'agent d'accueil.

- L'accès au collège est autorisé :

- par le hall d'accueil,
- par le parking du COSEC.

- L'accès pour les deux roues se fait par le portail latéral.

- Horaires des cours et des récréations

Matinée					Pause déjeuner	Après-midi				
M1 1 ^{ère} heure de cours	M2 2 ^{nde} heure de cours	Récréation	M3 3 ^{ème} heure de cours	M4 4 ^{ème} heure de cours		S0 1 ^{ère} heure de cours	S1 2 ^{nde} heure de cours	S2 3 ^{ème} heure de cours	Récréation	S3 4 ^{ème} heure de cours
8h00 à 8h55	9h00 à 9h55	9h55 à 10h10	10h10 à 11h05	11h10 à 12h05	12h05 à 12h45	12h45 à 13h35	13h40 à 14h35	14h40 à 15h 35	15h35 à 15h45	15h45 à 16h40

- Horaires d'ouverture du collège :

- Pour la première heure de cours de la matinée les élèves sont accueillis au collège à partir de 7h45. Dès leur sortie des bus, les élèves qui ont cours en M1 sont pris en charge par un surveillant dans l'enceinte du collège.

- Entre les cours, les portes seront ouvertes et fermées selon les horaires ci-dessous :

Ouverture des portes	7h45	8h55	9h55	11h05	12h05	12h40	13h30	14h35	15h35	16h40
Fermeture des portes	8h00	9h00	10h10	11h10	12h15	-	13h40	14h40	15h45	-

- Entre les heures de cours la sortie des élèves se fait :

- côté COSEC pour les élèves autorisés à sortir après la dernière heure de cours de leur emploi du temps hebdomadaire régulier. Les parents les récupéreront sur le parking du COSEC.

- par le hall pour les autres élèves accompagnés du représentant légal qui aura signé le registre à la vie scolaire.

- Circulation des élèves

A la première sonnerie, les élèves doivent être rangés par deux dans la cour aux emplacements réservés. Selon les conditions météorologiques, la vie scolaire indique aux élèves où se ranger.

Les élèves attendent l'ordre d'avancer des professeurs ou surveillants qui viennent les chercher. Les élèves restent par deux et suivent leur rang jusqu'à l'entrée en classe, en étude ou au CDI.

- Récréations et interclasses

A l'interclasse, la première sonnerie indique la fin du cours et la seconde marque le début du cours suivant.

Pendant les interclasses, les changements de salle se font en ordre et en silence, sous la surveillance des professeurs et des personnels de la vie scolaire.

Dès le début de la récréation et de la pause déjeuner, les élèves doivent obligatoirement se rendre dans la cour de récréation surveillée et délimitée.

Aucun élève ne doit circuler dans les couloirs, les étages, les escaliers et le hall sans l'autorisation d'un adulte, y compris entre 12h05 – 13h35.

Pour les cours débutant à 12h45, les élèves doivent se ranger aux emplacements réservés où ils attendent l'ordre d'avancer des professeurs.

Pour la demi-pension, les élèves se rangent par deux sous le préau dans le respect de l'ordre de passage prévu par la vie scolaire.

L'accès aux toilettes intérieures n'est autorisé que lors des interclasses. Des toilettes extérieures sont à disposition lors des récréations.

2- L'organisation et le suivi des études

- Le carnet de correspondance

Le carnet de correspondance avec photo d'identité est obligatoire : l'élève doit l'avoir en sa possession tout le temps de sa présence au collège. C'est un document administratif qui ne peut être ni modifié ni personnalisé.

Il doit être dûment complété et signé par les responsables légaux. Véritable lien entre la famille et l'établissement, il doit être quotidiennement consulté par les responsables légaux.

En cas de perte ou de détérioration, il sera demandé à l'élève de le remplacer.

- Modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences

Les connaissances sont évaluées par le contrôle continu, les devoirs communs, et les brevets blancs.

Chaque fin de trimestre, à l'issue du conseil de classe, un bulletin trimestriel est remis à la famille. Ce bulletin établit un bilan des résultats scolaires à travers les notes et les appréciations des professeurs dans chaque discipline.

Les mesures positives d'encouragement et les alertes du conseil de classe

La valorisation des actions des élèves dans différents domaines est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective. À ce titre, les actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, de solidarité, de responsabilité ou d'implication dans la vie du collège sont notamment prises en compte par la note de vie scolaire.

Par ailleurs, un système de récompenses spécifiques peut être prévu pour valoriser les efforts des élèves : attribution d'« encouragements », de « compliments » ou de « félicitations » par le président du conseil de classe.

A l'inverse, le président du conseil de classe peut décider d'alerter les parents sur le manque de travail de l'élève ou sur son comportement en classe. Ces alertes font l'objet d'un courrier spécifique joint au bulletin trimestriel.

- Organisation des permanences

Les élèves se rendent en étude dès qu'ils n'ont pas cours, soit en cas d'absence des professeurs ou dans les heures prévues dans l'emploi du temps.

L'étude est un lieu de travail personnel qui doit se dérouler dans une ambiance studieuse. Elle est encadrée par le personnel de la vie scolaire.

Pour se rendre en étude, les élèves se rangent sous le préau, à l'endroit prévu où ils seront pris en charge par un surveillant.

Les élèves ayant étudié à 11h00 doivent manger à 11h30 et rester dans le réfectoire jusqu'à la sonnerie de 12h05.

- Conditions d'accès et de fonctionnement du CDI

Le centre de documentation et d'information est un lieu de travail personnel, de recherche documentaire, d'information sur l'orientation et de lecture, accessible à des classes et à des élèves.

Les élèves désirant se rendre au CDI durant leurs heures d'étude peuvent être accueillis dans des créneaux définis par le professeur documentaliste. Pour ce faire, ils doivent :

- Se ranger sous le préau à l'emplacement prévu,
- Présenter leur carnet de correspondance,

- Avoir une attitude correcte et respecter les outils mis à disposition.

Les places étant limitées, la priorité sera donnée aux élèves devant réaliser des travaux de recherches et/ou désirant utiliser les outils du CDI.

Durant la pause déjeuner, les élèves peuvent se rendre au CDI. Pour ceci, ils s'inscrivent le matin auprès des surveillants et se rangent à 13h00 devant la porte du CDI.

Les élèves peuvent emprunter deux documents pour quinze jours. En cas de détérioration ou de perte, les familles devront les remettre en état ou les remplacer.

Les manuels scolaires sont prêtés aux élèves par l'établissement pour l'année scolaire. L'état de chaque manuel est consigné sur une fiche à cet effet. En fin d'année scolaire, les élèves doivent rendre les manuels dans l'état initial. En cas de détérioration ou de perte, une réparation financière, basée sur les tarifs votés en Conseil d'Administration, peut être demandée aux familles.

- Organisation de l'enseignement d'Education Physique et Sportive

Les déplacements :

Les déplacements vers les installations sportives se font sous la responsabilité des enseignants d'EPS. Aucune autorisation ne sera accordée aux élèves qui souhaitent se rendre par leurs propres moyens sur le lieu de l'activité.

L'organisation :

Les dispenses d'EPS sont réglementées :

- la demande de dispense occasionnelle faite par un représentant légal est présentée par écrit au professeur d'EPS. L'élève assiste au cours. En cas de demandes de dispense fréquentes, le médecin scolaire pourra rencontrer l'élève,
- en cas de certificat médical, l'élève le présente au professeur d'EPS pour signature, puis à l'infirmerie où il sera conservé. L'infirmière remplit le carnet de correspondance qui est visé en dernier par la vie scolaire. L'élève assiste au cours sauf avis contraire du professeur d'EPS.

* Si le certificat médical supérieur à un mois, la famille peut faire une demande écrite pour que l'élève n'assiste pas au cours d'EPS. Elle est présentée au professeur d'EPS qui donne ou non son accord, puis transmise à la vie scolaire.

Dans ces deux derniers cas, le régime de sortie de l'élève sera appliqué.

- Tout élève dispensé plus de trois mois sera reçu par le Médecin scolaire.

La tenue d'EPS :

La tenue d'EPS comporte un bas de survêtement ou short, un tee-shirt et des chaussures avec des semelles adaptées à la pratique sportive. Les lacets doivent être attachés. La tenue doit être adaptée aux conditions météorologiques.

Concernant la pratique de la natation, le maillot de bain, le bonnet de bain et la serviette sont obligatoires, les lunettes sont conseillées.

Les aérosols sont interdits.

3- L'organisation du suivi des élèves dans l'établissement

- Gestion des retards et des absences

Après une absence ou un retard, l'élève doit :

- fournir un justificatif des responsables légaux à la vie scolaire qui délivrera un billet d'entrée en classe.
- rattraper la totalité du travail.

En cas de retard non justifié, l'élève sera puni par la vie scolaire qui lui délivrera un billet d'entrée en classe. Sur présentation du billet au professeur, l'élève est accepté en cours.

- Régime des sorties pour les demi-pensionnaires et les externes

* **Régime 1** : les élèves demi-pensionnaires inscrits dans ce régime sont présents au collège de 7h50 à 16h40. Les élèves externes sont présents de 7h50 à 12h05 et de 13h30 à 16h40. Ce régime est fortement conseillé aux élèves empruntant les transports scolaires.

Dans le cas d'une absence de professeur signalée ou non, les élèves ne sont autorisés à sortir qu'après signature du cahier de décharge à la vie scolaire par le responsable légal ou par une personne autorisée.

* **Régime 2** : les élèves inscrits dans ce régime sont présents au collège dès la première heure de cours inscrite à leur emploi du temps hebdomadaire et ne sont autorisés à sortir :

- pour les demi-pensionnaires, qu'après la dernière heure de cours de l'après-midi de leur emploi du temps régulier.
- pour les externes, qu'après la dernière heure de cours de la matinée et à la dernière heure de cours de l'après-midi inscrite à leur emploi du temps régulier.

Dans le cas d'une absence de professeur signalée au moins la veille de l'absence soit par écrit sur le carnet de correspondance, soit par affichage à la vie scolaire, les élèves sont autorisés à sortir :

- pour les externes, après la dernière heure de cours de la matinée ou de l'après-midi.
- pour les demi-pensionnaires, après la dernière heure de cours de l'après-midi.

Dans le cas d'une absence de professeur non signalée la veille, les élèves ne sont autorisés à sortir qu'après signature du cahier de décharge par un responsable légal ou une personne autorisée, exclusivement aux heures des interclasses. Pour ce faire, le responsable légal ou la personne autorisée se rendra à la vie scolaire.

Aucun élève n'est autorisé à sortir entre deux heures de cours, quel que soit son régime.

Aucun élève demi-pensionnaire n'est autorisé à sortir avant le repas, sauf décharge exceptionnelle signée le jour-même à la vie scolaire par le responsable légal ou une personne autorisée, exclusivement aux heures des interclasses.

- Organisation des soins et des urgences

L'infirmerie est un lieu d'accueil, d'écoute et de soins.

Les passages s'effectuent prioritairement en dehors des heures de cours. Lorsqu'un élève demande à sortir de cours, il se rend directement à l'infirmerie sans passer par la vie scolaire, accompagné par un camarade et muni d'un bon rempli par le professeur. De même pour rentrer en cours, l'élève devra présenter au professeur le bon complété par l'infirmière et ne repassera pas par la vie scolaire.

La décision d'évacuation d'un élève malade vers sa famille est laissée à la seule initiative de l'infirmière ou de l'adulte responsable en cas d'absence de l'infirmière. Il est strictement interdit à un élève d'appeler ses parents pour une évacuation. Tout élève qui ne respecterait pas cette procédure s'expose à une punition.

Une ordonnance médicale du médecin traitant est exigée pour tout traitement à prendre durant le temps de présence des élèves au collège. Les médicaments seront administrés sous la responsabilité d'un adulte.

En cas d'absence de l'infirmière :

- le protocole d'urgence affiché dans les locaux est appliqué.
- la conduite à tenir et les médicaments prescrits dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) sont à disposition à l'infirmerie.

4- La sécurité

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des activités pédagogiques, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'établissement lors de sorties ou de séjours pédagogiques. Le non respect de ces règles est susceptible d'entraîner une punition ou une sanction.

- Le port d'une tenue dissimulant le visage est interdit conformément à la loi Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010
- Le port de signes ou de tenues par lesquels un élève manifeste ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit.
- Il est interdit de porter une tenue susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes (tenue incompatible avec certains enseignements...), les règles d'hygiène, ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement (tenue indécente ou provocante).
- Pour des raisons de sécurité, tout piercing avec un anneau sur le visage, susceptible d'être arraché, est interdit.
- Les élèves doivent avoir la tête découverte dans les locaux, sauf prescription médicale particulière.

- Toute introduction dans l'enceinte du collège, tout port d'arme ou d'objet dangereux ou à usage non scolaire (couteau, cutter, pointe laser, aérosol...) sont formellement interdits.
- L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il en est de même pour la consommation d'alcool, excepté, pour les personnels, dans les lieux de restauration. Il est rappelé qu'il est interdit de faire usage du tabac dans les établissements scolaires.
- Il est interdit aux élèves d'introduire des boissons dans le collège sans autorisation. Il en est de même pour toute sucrerie.
- L'usage des téléphones portables, des baladeurs, des MP3, des appareils photos... est interdit aux élèves dans l'établissement, conformément à l'Article. L. 511-5 (L. no 2010-788 du 12 juillet 2010, art. 183-VI). « Dans les collèges, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite. »
- Il est déconseillé aux élèves d'apporter des objets de valeur au collège. Dans le cas contraire, ces objets sont sous leur responsabilité. En cas de vol ou de détérioration, la responsabilité du collège ne saura en aucun cas être engagée.
- Les objets trouvés doivent être déposés à la vie scolaire. Non réclamés avant les congés d'été, ils seront donnés à des associations caritatives.

II - L'exercice des droits et obligations des élèves

Les droits et obligations définis par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et par le décret du 18 février 1991, ont été précisés par les circulaires n° 91-051 et 91-052 du 6 mars 1991.

a. Les modalités d'exercice des droits des élèves

Dans les collèges, les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion. Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou

injurieux peut avoir des conséquences graves. La distribution de tracts et la propagande politique ou religieuse sont interdites.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

b. Les obligations des élèves

Article L. 511-1 :

« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. »

- L'obligation d'assiduité

Les élèves scolarisés sont soumis à une obligation d'assiduité qui consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours ou évaluations, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Le contrôle des absences et des retards est réalisé par l'établissement. Il prend appui sur une responsabilisation des élèves et de leurs familles. Le dialogue entre le collège et la famille est recherché.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité. Les situations d'absentéisme feront l'objet d'un suivi attentif et régulier par l'équipe éducative, et pourront faire l'objet d'une procédure disciplinaire et/ou d'un signalement à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, conformément à la loi.

- Le respect d'autrui et du cadre de vie

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit faire preuve d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect des autres (élèves et personnels), la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont fondamentaux.

Dans la mesure du possible, les élèves sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire.

- Le devoir de n'user d'aucune violence

Dans l'établissement et à ses abords immédiats, les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, constituent des comportements interdits qui exposent l'élève à des sanctions disciplinaires et/ou à une saisine de la justice.

c. La discipline : punitions et sanctions

Les punitions constituent une réponse immédiate en cas de perturbation de la vie de la classe ou de l'établissement et de manquements mineurs aux obligations de l'élève : assiduité, ponctualité, travail scolaire ou non respect du règlement.

Elles peuvent être proposées par tous les personnels de l'établissement. Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif de l'élève. Les parents doivent en être informés.

L'échelle des punitions est la suivante :

- Une mise en garde orale,
- Un mot sur le carnet de correspondance sans devoir supplémentaire,
- Un mot sur le carnet de correspondance avec devoir supplémentaire,
- Une observation sur le carnet de correspondance,

- Une retenue en interne pendant le temps scolaire,
- Une retenue de deux heures en externe le mercredi à partir de 13h. Elle est obligatoire et prime sur les activités personnelles. Dans ce cas, le professeur remet l'imprimé correspondant à la vie scolaire qui avertit les parents dans les plus brefs délais.
- L'exclusion ponctuelle de cours reste exceptionnelle. Elle est justifiée par un comportement inadapté au bon déroulement du cours en fonction de l'intérêt général de la classe. L'élève doit se présenter à la vie scolaire accompagné par un camarade avec la notification écrite de son exclusion de cours. Un rapport écrit détaillé et motivé sera ensuite remis dans la journée au CPE et au chef d'établissement.

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline convoqué par le chef d'établissement. Si le chef d'établissement peut prononcer seul toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive, il a néanmoins la possibilité de réunir le conseil de discipline en dehors des cas où cette formalité est obligatoire.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Dans ce cas, l'élève est informé que le prononcé d'une seconde sanction l'expose automatiquement à la mise en œuvre de la sanction initiale.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- L'avertissement, qui sert à prévenir une dégradation du comportement de l'élève ;
- Le blâme, qui constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel ;
- La mesure de responsabilisation, qui permet à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime éventuelle que de la communauté éducative. Cette mesure consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. L'accord de l'élève et du représentant légal doivent être recueillis. Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative à l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement.
- L'exclusion temporaire de la classe, en cas de perturbation répétitive des cours. Elle ne peut excéder huit jours. L'élève est accueilli dans l'établissement ;
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes : prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline elle ne peut excéder huit jours. En cas de nécessité, le chef d'établissement a la possibilité d'interdire l'accès de l'établissement à l'élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction. Le Directeur Académique veillera le cas échéant à une réaffectation dans un autre établissement.

Dans tous les deux derniers cas, des mesures seront prévues pour assurer la continuité des apprentissages pendant la période d'exclusion. Il s'agit ainsi de prévenir tout risque de déscolarisation et d'aggravation de la situation scolaire de l'élève.

En cas de fait grave, violence physique ou verbale, harcèlement, dégradations volontaires de biens, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objet dangereux, racket, violences sexuelles, une procédure disciplinaire sera automatiquement engagée.

En cas de violence physique sur un personnel de l'établissement, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

Parallèlement, tout manquement grave peut entraîner un signalement pour « incident majeur » auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale qui pourra saisir la justice ou les services sociaux.

La commission éducative

Une commission éducative est instituée par l'article R. 511-19-1 du code de l'Éducation et réunie en tant que de besoin.

Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration. Le chef d'établissement qui en assure la présidence ou en son absence, son adjoint désigne les membres. Elle est composée du Chef d'Etablissement ou de son adjoint, du gestionnaire, de la CPE, de deux professeurs, d'un agent, de deux parents d'élèves et d'un élève. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève. Le représentant légal est informé de la tenue de la commission, entendu et associé.

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève ne se voie infliger une sanction. La commission assure ensuite le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Les mesures de prévention et d'accompagnement des punitions et sanctions

Les mesures de prévention visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles. Les mesures d'accompagnement d'une punition ou d'une sanction permettent d'assurer la continuité des apprentissages.

La commission éducative est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents et participe ainsi à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions.

II – Rôle et place des parents au collège

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis aux articles 371 et suivants du code Civil relatif à l'exercice de l'autorité parentale. Le rôle et la place des parents au collège est défini dans la Circulaire 2006-137 BOEN.

1- Les relations entre l'établissement et les familles

Le règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue avec les familles dans un esprit de co-éducation. Les informations qu'il apporte sur le fonctionnement de l'établissement, l'organisation des contacts avec l'équipe enseignante et éducative et les rencontres entre parents et enseignants contribuent à la qualité de ce dialogue.

2- Le suivi de la scolarité par les parents

Il implique que ceux-ci soient bien informés des résultats et du comportement scolaires de leur enfant. Les parents seront prévenus des difficultés rencontrées par l'élève, qu'elles soient scolaires ou comportementales. La question de l'assiduité scolaire, élément fondamental de la réussite scolaire, fait l'objet d'une attention particulière.

De la même manière, les chefs d'établissement, les enseignants et l'ensemble des personnels de l'établissement sont à l'écoute des parents. Les demandes individuelles d'information ou d'entretien sont formulées sur le carnet de correspondance et recevront toujours une réponse.

Les parents seront également invités à répondre aux demandes de l'équipe éducative dans l'intérêt de l'enfant.

3- Les associations de parents d'élèves

Le collège veille à permettre aux associations de parents d'élèves de se faire connaître auprès de l'ensemble des familles et de les informer sur leur action. Elles disposent de boîtes aux lettres et de tableaux d'affichage.

4- Réunions avec les parents

Les parents sont informés par écrit des rencontres prévues pendant l'année : réunions d'information, rencontres parents-professeurs, remises des bulletins... Une fois par an, une information sur l'orientation aura lieu dans le collège.

ANNEXES

Le service de restauration

La demi-pension représente une facilité, un service rendu aux familles et non un dû.

L'ensemble des repas est confectionné par des personnels du collège. Les horaires d'accès au self sont : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h40 à 13h10, et mercredi de 11h40 à 12h30.

A partir de leur inscription à la demi-pension, les élèves demi-pensionnaires sont tenus de prendre leur repas au self. Ils doivent respecter les règles de discipline, d'hygiène, et de sécurité au sein du réfectoire. De ce fait, tout dysfonctionnement grave peut en interdire l'accès, prononcé par le chef d'établissement.

Il est strictement interdit de sortir de la nourriture du self. De même, il est strictement interdit d'amener de la nourriture extérieure au self, sauf cas particulier définis par un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Par ailleurs, il n'existe pas de lieu d'accueil pour les élèves voulant apporter un repas personnel.

Les tarifs, définis par le Conseil Général de Tarn et Garonne et votés en Conseil d'Administration, sont forfaitaires sur 5 jours (mercredi inclus) ou sur 4 jours (mercredi exclu). Les élèves externes sont autorisés à manger une fois par semaine au self sur présentation d'une demande écrite des représentants légaux validée par la vie scolaire, sauf cas exceptionnel. Ils doivent pour cela acheter un ticket (tarif également défini par le Conseil Général de Tarn et Garonne et voté en Conseil d'Administration) au service de l'intendance. De même, les élèves inscrits au forfait 4 jours devront acheter un ticket pour pouvoir manger le mercredi

Le passage au self se fait avec une carte qui est distribuée gratuitement et qui reste valable pour toute la scolarité au collège. Cette carte est obligatoire. Elle doit être conservée en bon état sans personnalisation ni découpage et devra être rachetée en cas de non respect.

Le foyer socio-éducatif

Les activités, lors de la pause méridienne, fonctionnent sous l'égide du foyer socio-éducatif. L'adhésion des familles à ce dernier permet aux élèves de participer à ces activités et de bénéficier d'aides lors des sorties et des voyages.

Une salle du collège est mise à disposition pour le foyer.

Durant toutes les activités du foyer, le règlement intérieur s'applique.

Les sections sportives

« Les sections sportives offrent aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier d'un entraînement plus soutenu dans une discipline sportive proposée par l'établissement, tout en suivant une scolarité normale. Ce complément de pratique sportive approfondie doit motiver les élèves en leur donnant l'occasion de progresser et d'être valorisés dans leur sport de prédilection. Il contribue ainsi à leur épanouissement et à leur réussite scolaire.

Les sections sportives scolaires permettent la formation de jeunes sportifs de bon niveau et de futurs éducateurs, arbitres, officiels ou dirigeants. Elles permettent aux élèves d'atteindre un bon niveau de pratique sans pour autant avoir pour objet la formation de sportifs de haut niveau. » Circulaire 2011-099 du 29/09/2012.

L'inscription des élèves dans la section est valable pour l'année. Les élèves feront l'objet d'un suivi particulier de leur scolarité pendant l'année : leur maintien dans la section reste soumis à un comportement, une attitude et des résultats scolaires satisfaisants qui seront évalués lors de chaque conseil de classe.

Le nombre de places étant limité, l'inscription se fait après étude par le collège d'une demande d'inscription déposée par la famille. La réponse sera communiquée par courrier.

- La section sportive rugby est ouverte aux filles et aux garçons de la 6^{ème} à la 3^{ème}. Son objectif est d'initier les débutants et de permettre aux plus confirmés de se perfectionner.
- La section sportive roller de vitesse s'adresse à des pratiquants confirmés de la 6^{ème} à la 3^{ème}.

Dans les deux sections, les élèves bénéficient d'une séance d'entraînement obligatoire de deux heures par semaine au collège inscrite à leur emploi du temps

L'Association Sportive (AS)

L'Association Sportive propose le mercredi après-midi et lors de la pause méridienne des activités sportives de loisirs ou de compétition. Elle fonctionne sur la base du volontariat des élèves. Après une période d'essai, une cotisation annuelle est demandée pour la licence et l'assurance et chaque élève inscrit devra tenir son engagement d'assiduité sur l'année scolaire. Les déplacements sont organisés et encadrés par l'enseignant d'EPS responsable de l'activité. Les parents s'engagent à respecter les horaires d'entraînement et de compétitions, et à venir chercher leur enfant au collège.

Le règlement intérieur du collège s'applique lors des séances de l'Association Sportive.

Charte d'utilisation du réseau informatique du collège

Le collège s'efforce d'offrir à ses élèves les meilleures conditions de travail, notamment avec l'outil informatique : matériel, logiciels, réseau interne et internet. Son usage participe à la formation de l'élève ainsi qu'à l'action pédagogique des enseignants. Chaque élève dispose d'un droit d'utilisation des services proposés par l'établissement. Toutefois, l'ampleur de l'équipement et la complexité de sa gestion supposent de la part de chacun le respect du matériel et de certaines règles de fonctionnement, précisées par le règlement intérieur ou rappelées par les professeurs ou toute autre personne responsable.

Le non respect de ces règles peut nuire gravement au travail de chacun. Dans l'intérêt de tous, le respect de cette charte et du règlement intérieur est une obligation qui s'impose à chaque utilisateur de l'informatique.

1. Les élèves ont accès aux services suivants :

Services relevant du réseau de communication interne :

Il est offert à chaque élève un **compte personnel** ouvrant l'accès à un espace de travail personnel et confidentiel à partir duquel il aura droit à l'ensemble des services disponibles.

Cet accès est sécurisé par un identifiant et un mot de passe **non modifiables**. La **perte du mot de passe** pourra entraîner une sanction de la part des gestionnaires du réseau et de l'adulte encadrant. Le mot de passe ne doit pas être divulgué à qui que ce soit. Chaque élève reste responsable de l'utilisation faite de son mot de passe.

- L'espace personnel alloué est limité en taille, l'élève en assume la gestion et s'assure donc de son contenu. Cet espace personnel est comparable à un casier ou à un cartable. Il est interdit de dépasser la capacité autorisée. Un message avertira chaque utilisateur.
- L'utilisation de CD, DVD, disque dur, MP3 ou de clefs USB est interdite pour des raisons de sécurité.
- **L'impression** de documents est soumise à l'autorité du professeur ou de l'adulte encadrant.
- **La copie et l'installation** de programmes sont interdites (droits d'auteur - virus - fonctionnement du réseau).
- L'élève peut utiliser tous les **logiciels** accessibles à partir de son compte personnel et mis à disposition par l'établissement
- **Messagerie interne** : chaque élève dispose d'une boîte aux lettres électronique réservée aux usages pédagogiques.

Services relevant du réseau de communication externe (Internet) :

Les élèves ont la possibilité d'accéder à **internet** à des fins éducatives.

Lors de l'utilisation d'internet, le **téléchargement** de données légales est autorisé dans le respect du droit d'auteur. Par contre, la visite de tout site non autorisé au niveau légal est interdite.

La consultation et l'utilisation de blogs doivent se faire dans un cadre strictement pédagogique et scolaire tout en respectant le droit à l'image et la vie privée.

Toutes les recherches personnelles ne correspondant pas à des critères pédagogiques ou scolaires sont interdites et seront sanctionnées.

2. Engagement de l'utilisateur du réseau informatique

Les élèves s'engagent à utiliser l'outil informatique en **respectant** la législation et les règles évoquées dans cette présente charte.

Les élèves s'engagent par ailleurs à n'utiliser l'outil informatique que pour accéder aux **services accessibles** par leur compte personnel et en respectant les conditions d'utilisation de chacun d'entre eux.

Les élèves s'engagent à **respecter** le matériel mis à leur disposition et à n'effectuer aucune manœuvre ayant pour effet de porter atteinte au bon fonctionnement du service :

- Le matériel informatique est coûteux et fragile. Il convient donc d'en **respecter** son usage et son intégrité.
- Les salles informatiques sont des salles de **classe** et leur utilisation est similaire : il convient de laisser le matériel dans l'état désiré par le professeur ou par l'adulte encadrant. La salle doit être laissée en ordre.
- Il est interdit de quitter son poste de travail sans fermer sa session, de modifier la configuration des ordinateurs, de changer son fond d'écran et l'emplacement des icônes, d'installer des programmes ou des jeux vidéo sur le réseau, d'introduire des virus informatiques.

Le non-respect de l'une de ces règles exposera l'élève à une **punition et/ou une sanction**.

3. Engagement de l'établissement

L'établissement s'engage à fournir aux utilisateurs tous les **services** proposés au paragraphe 1. Toutefois, l'accès à l'outil informatique peut être momentanément interrompu, en particulier pour des raisons techniques, de maintenance ou pour cause de dégradations.

Il garantit également à l'utilisateur la **protection** des données à caractère personnel.

L'établissement utilise des mécanismes techniques et informatiques de **protection** pour empêcher l'utilisateur d'accéder à des informations illégales ou non destinées à un jeune public. (filtrage de sites non autorisés)

L'établissement peut procéder à des **contrôles** réguliers ou occasionnels pour vérifier que le réseau est utilisé dans le respect des règles établies. Les élèves sont informés qu'en cas de non respect de la charte, la vérification de leurs accès au réseau interne et de leur utilisation d'internet permet de détecter toute manipulation illicite. Ces contrôles ne remettent pas en cause la confidentialité de la messagerie et de l'espace personnel.

4. Mises en garde

En cas de non respect de la charte, l'élève s'expose à :

- **Un rappel à l'ordre** pour l'utilisateur concerné.
- **Une suspension** de son compte personnel (interdiction temporaire d'accès à l'outil informatique en dehors des impératifs fixés dans le cadre d'un cours).
- **La suppression** du compte (interdiction permanente d'accès à l'outil informatique en dehors des impératifs fixés dans le cadre d'un cours).
- **Une punition et/ou une sanction** prévues dans le cadre du règlement intérieur.
- **Des poursuites civiles et pénales** en cas d'infractions aux dispositions légales.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de cette charte et s'engage à les respecter.

Date :

L'élève :

Les représentants légaux :

Charte des règles de civilité du collégien

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes. La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège. Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;

- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable dans l'enceinte du collège ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves. Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.

L'élève reconnaît avoir pris connaissance de cette charte et s'engage à la respecter.

Date :

L'élève :

Les représentants légaux :